

PARIS LYON INVESTISSEMENTI) Caractéristiques générales**I-1) Forme de l'OPC :**

- Dénomination : PARIS LYON INVESTISSEMENT
- Forme juridique de l'OPC : FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) de droit français
- Date de création et durée d'existence prévue : Le FCP a été créé le 17 décembre 1979 pour une durée de 99 ans.

Code Isin	Affectation de résultat :	Devise de libelle	Souscripteurs concernés	VL d'origine	Montant minimum de souscription
FR0007371950	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	152.45	1 part

- Indication du lieu où on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- La société de gestion : UZES GESTION : 10, rue d'Uzès 75002 PARIS
- Du promoteur : Financière d'Uzès : 13, rue d'Uzès 75002 PARIS

Ces documents sont aussi disponibles sur le site www.finuzes.fr

- Désignation d'un point de contact ou des explications supplémentaires peuvent être obtenues :

Service OPC : Tel : 01.45.08.96.40

II) Acteurs

- Société de gestion : UZES GESTION¹ agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 21 septembre 2004 sous le numéro GP 04000053, dont le siège est émis 10, rue d'Uzès – 75002 PARIS
- Dépositaire et conservateur : Les fonctions de Dépositaire, Conservation, Centralisation des souscriptions rachats et la tenue des registres de parts sont assurés par : FINANCIERE D'UZES. Entreprise d'investissement agréée par la CECEL, dont le siège est au 13, rue d'Uzès – 75002 PARIS.
- Commissaire aux comptes : Cabinet AUDIT BUGEAUD représenté par Monsieur Robert MIRRI
18 rue Spontini - 75116 PARIS
- Commercialisateur : FINANCIERE D'UZES (SA au capital de 4.000.000 Euros). 13, rue d'Uzès – 75002 PARIS
- Délégués et Conseillers : Néant

III) Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales

- Code ISIN : FR0007371950
- Nature des droits attachés aux porteurs

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire : FINANCIERE D'UZES. L'administration des parts est effectuée par Euroclear France. Les parts de chaque porteur sont inscrites dans un registre chez le dépositaire : FINANCIERE D'UZES
- Droits de vote : le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues : les décisions sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Au porteur
- Décimalisation des parts : Le FCP peut être souscrit ou racheté en millièmes de parts.
- Date de clôture de l'exercice : Dernier jour de bourse ouvre à Paris du mois de Juin de chaque année.
- Clôture du premier exercice : 30 juin 1980
- Indications sur le régime fiscal :

L'OPC n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPC.

Des lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

III.2) Dispositions particulières

- Classification : actions internationales
- Objectifs de gestion : Le FCP PARIS LYON INVESTISSEMENT a pour but de fournir à l'investisseur un fonds dynamique recherchant une performance à moyen terme (supérieure à 5 ans) sur les marchés d'actions internationaux, dont la sélection est à discrétion du gérant.
- INDICATEUR DE REFERENCE : L'indicateur de référence est l'indice MSCI World Index (ACWI) net return, dividendes réinvestis. L'indice n'est qu'un indicateur de comparaison.
- Le MSCI World Index (ACWI) net return, dividendes réinvestis est un indice de référence des actions internationales calculé en EURO . (www.msci.com). Cet indicateur international comprend les grandes et moyennes capitalisations à travers 23 pays développés. Avec plus de 1 644 sociétés cotées, l'indice couvre approximativement 85% du flottant de chaque pays.

PARIS LYON INVESTISSEMENT n'est pas un Fonds indicial MSCI World Index (ACWI) net return, dividendes réinvestis Index, n'est qu'un indicateur de comparaison de la performance a posteriori.

1- Stratégie d'investissement :

La stratégie vise à identifier les sociétés offrant le meilleur rapport potentiel de gain/risque. Elle repose sur la sélection et la gestion dynamique des titres correspondant à l'objectif de gestion. La sélection s'effectue selon les ratios traditionnels d'analyse financière (PER, prix/CA, prix/ cash flow, croissance des résultats...).

Le gestionnaire pourra utiliser des techniques et des instruments liés aux valeurs mobilières négociables dont il estime qu'ils sont économiquement appropriés à la gestion optimale de portefeuille (achats/ventes d'instruments financiers, souscription/rachat de parts ou d'actions d'OPC,).

La gestion de PARIS LYON INVESTISSEMENT s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres obtenue au travers d'une analyse fondamentale : Cette analyse porte sur les critères suivants

- Qualité du management de l'entreprise.
- Qualité de la structure financière
- Visibilité sur futurs résultats de l'entreprise,
- Perspectives de croissance de son métier,
- Taux de croissance du bénéfice par action,
- Choix adéquat du couple risque/rendement
- Qualité de la valorisation des actifs.

Les valeurs mobilières ainsi sélectionnées offrent une bonne visibilité et présentent, selon les anticipations du gérant, une perspective d'appréciation future par le marché.

2- Les actifs

2-a Actifs hors dérivés

➤ Actions :

L'univers d'investissement du fonds est centré sur les moyennes et grandes capitalisations de sociétés cotées sur un marché réglementé et plus particulièrement les marchés européens, nord-américain et asiatiques.

Le portefeuille est en permanence exposé à hauteur de 75% minimum en actions ou autres titres donnant ou pouvant donner directement ou indirectement, accès au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte. Les titres susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs économiques et géographiques.

L'investissement sur les petites capitalisations ne dépassera pas 10 %.

Afin de contribuer à la réalisation d'une performance, le gérant pourra exposer le portefeuille jusqu'à 25% en valeurs à revenus fixes, notamment des obligations à taux fixe ou à taux variables, obligations perpétuelles, obligations indexées, obligations convertibles, obligations à bons de souscriptions, actions à dividendes prioritaires, certificats d'investissement, titres participatifs.

Afin de sécuriser le portefeuille et de contribuer à la réalisation d'une performance, pourront être compris dans le portefeuille d'autres titres de créances et notamment des emprunts d'état et des bons du trésor de la zone européenne et internationale.

➤ Titres de créance et instruments de marché monétaire : Néant

➤ Parts d'actions d'autres OPC : Le Fonds pourra investir jusqu'à 20% de son actif en parts d'OPC français et/ou OPC européens. Ces OPC pourront être des OPC gérés par des sociétés de gestion de groupe FINANCIERE D'UZES. Cet investissement pourra concerner :

-des OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds :

-et/ou OPC investis en actions dans des domaines d'activité spécifiques pour lesquels les sociétés de gestion du Groupe Financière d'Uzès peuvent disposer d'une compétence plus étendue.

2-b Instruments dérivés : Néant

2-c Titres intégrant des dérivés : Néant

2-d Dépôts : Maximum 20% de l'actif net du fonds

2-e Emprunts d'espèces : Néant

2-f Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

3- Profil de risques

Votre argent sera principalement investi / exposé dans les marchés financiers ci-dessus énoncés, sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investissements potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés d'actions de la zone internationale. La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leurs investissements dans l'OPC.

Le porteur s'expose aux travers de ce FCP principalement aux risques suivants :

Les risques de marchés :

Les risques de marchés sont constitués par l'ensemble des variables ayant un impact direct ou indirect sur les actifs du portefeuille. Ils concernent le ou les émetteurs, la nature des titres sélectionnés, les secteurs d'activité, les zones géographiques et / ou la conjoncture des marchés actions.

4-1-le risque action :

Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du fonds. Le fonds étant exposé au minimum à 75% en actions, la valeur liquidative du fonds peut fluctuer significativement à la hausse comme à la baisse.

4-2-le risque de change

L'exposition au risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro est comprise entre 0 et 100 %

4-3-Le risque de perte de capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat

4-4-Le risque de volatilité

Les investisseurs doivent être conscients que le mode de gestion de l'OPC peut entraîner des variations importantes à la hausse comme à la baisse, de la valeur liquidative.

4-5- Le risque de gestion discrétionnaire

le risque de gestion discrétionnaire peut aller jusqu'à être à contre courant de la tendance des marchés des conclusions des analyses macro et micro économiques, des allocations d'actifs généralement définis. Ce risque repose en fait sur :

- L'anticipation de l'exécution des différents titres tant pour leur activité économique que pour leur valeur
- La réduction des décalages observés.

Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi, à tout moment, sur les marchés les plus performants.

5- Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous souscripteurs L'OPC est destiné à des personnes physiques, morales ou à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention de parts de ce FCP, c'est-à-dire le risque de marchés actions, tel que défini ci-dessus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins personnels et à horizons supérieur à 2 ans, mais également de votre souhait de privilégier un investissement prudent tout en étant conscient du risque inhérent à tout placement en actions.

6- Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Les revenus sont intégralement capitalisés. La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des coupons encaissés.

7- **Caractéristiques des parts :** Libellées en EURO et décimalisées.

8- **Modalités de souscription et de rachat :** Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque vendredi de bourse ouvré à Paris (ou le jour ouvré de bourse ouvré précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris) avant 12H auprès du dépositaire : FINANCIERE D'UZES, et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du vendredi qui suit la réception des demandes, soit à cours inconnu.

J-ouvrés	J jour ouvrés d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12H chaque vendredi des ordres de souscriptions et/ou rachats	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et/ou rachat

9- **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Hebdomadaire. La valeur liquidative de l'OPC est calculée tous les lundis sur les cours de clôture du vendredi. Elle est publiée chez le commercialisateur, le dépositaire et la société de gestion. Elle est aussi disponible sur le site Internet www.finuzes.fr. Si le vendredi est un jour férié légal, la valeur liquidative de l'OPC est calculée sur les cours de clôture du jour précédent.

10- Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPC reviennent à la Société de Gestion, au Dépositaire ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commissions de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative X le nombre de parts	4 % maximum
Commissions de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative X le nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative X le nombre de parts	Néant

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais factures directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPC.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPC, il convient de se reporter à la partie B du processus simplifié

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux Barèmes
Frais de gestion financiers	Actif net	1 % taux maximum
Frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille (CAC, Dépositaire, Distribution)	Actif net	1% taux maximum
Frais indirect maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	2%
Commissions de mouvements	Prélèvement sur chaque transaction pour tous les instruments	1.15 % taux maximum pour l'ensemble des instruments.
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

Les critères pour le choix des intermédiaires sont :

- Qualités de la transaction
- Qualité et rapidité de la réponse des opérations
- Coûts de la transaction

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion : UZES GESTION, dont le siège est 10, rue d'UZES – 75002 PARIS

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur le site internet www.finuzes.fr

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès de : FINANCIERE D'UZES dont le siège est 13 rue d'Uzès – 75002 PARIS Tel : 01 45 08 96 40

Politique de rémunération :

La Politique de Rémunération de la Société de Gestion établit les règles et pratiques qui sont compatibles avec une gestion solide et efficace des risques et favorisent une telle gestion. Elle n'encourage pas les prises de risques incompatibles avec les profils de risques, les règles ou les actes constitutifs de la Société et ne nuit pas à la conformité aux devoirs de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts des actionnaires. La politique de rémunération est alignée sur la stratégie d'entreprise, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion et des fonds OPCVM et FIA qu'elle gère ainsi que des personnes qui investissent dans ces fonds OPCVM, et cette politique comporte des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. Elle comprend une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculées et l'identification des individus responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages. En ce qui concerne l'organisation interne de la Société de Gestion, l'évaluation de la performance se fait dans un cadre pluriannuel. La Politique de Rémunération prévoit des composantes variables des salaires discrétionnaires dûment équilibrées, et la composante fixe représente une proportion de la rémunération totale suffisamment élevée pour permettre la mise en œuvre d'une politique entièrement flexible s'agissant des composantes variables de rémunération, y compris la possibilité de ne payer aucune composante variable de rémunération. La Politique de Rémunération s'applique aux catégories de personnels comprenant la haute direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout collaborateur dont la rémunération se situe dans la catégorie de rémunération de la haute direction et des preneurs de risques dont les activités ont un impact important sur le profil de risque de la Société de Gestion.

Vous pouvez obtenir des informations sur la Politique de Rémunération mise à jour à l'adresse www.finuzes.fr.

IV) Règles d'investissement

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE	LIMITE D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT A L'ACTIF NET
DEPOTS ET LIQUIDITES-articles L.214-4 c) du CMF	
<p>(articles 1^{er} – 1^o et 2-1 décret n°89-623)</p> <p>Jusqu'à 100% en dépôts, respectant les cinq conditions suivantes :</p> <p>1° Ils sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la communauté européenne ou partie a l'accord sur l'espace économique européen ou auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un autre état dès lors qu'il répond à des critères de sécurité suffisant fixé par l'autorité des marchés financiers ;</p> <p>2° Ils sont conclus conformément à une convention cadre de place française ou international approuvée par l'AMF et qui fixe leur condition de rémunération, leur terme ainsi que leurs modalités de remboursement ou de retrait ;</p> <p>3° Leur terme est inférieur ou égal à 12 mois ;</p> <p>4° Ils peuvent être remboursés ou retirés à tout moment à la demande de l'OPC pour une mise à disposition des fonds sous vingt-quatre heures maximum sous réserves des heures limite de paiement en devises ;</p> <p>5° La somme versée en réponse à une demande de remboursement y compris intérêt éventuel est supérieure ou égale à la valeur initiale du prêt.</p>	<p>(article 4.2° décret n° 89-623)</p> <p>L' OPC peut employer jusqu'à 10% de son actif dans des dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Ce ratio se calcule par établissement et nom par groupe.</p>
<p>L' OPC peut détenir des liquidités à titre accessoire (article L.214-4 c) du cmf) dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux (article 2-2 décret n° 89-623).</p> <p>Les liquidités doivent respecter les conditions prévues pour les dépôts visées <i>supra</i>, sauf le 2° et le 5°.</p>	<p>(article 2-2 décrets n° 89-623)</p> <p>Les liquidités étant des dépôts régis par l'article 2-1 du décret n° 89-623, elles sont à inclure dans le ratio de 10%.</p>
ACTIONS, TITRES DE CREANCES, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC – articles L.214-4 et L. 214-5 du cmf	
<p>(article 1^{er} – 2° décret n° 89-623)</p> <p>Jusqu'à 100% en instruments financiers suivant régis par le droit français ou un droit étranger :</p>	<p>Jusqu'à 100% mais</p> <p>Ratio de 5%/ 10%/ - 20%/40%</p> <p>(art. 4-1° décret n° 89-623°)</p>

- a) Les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte de tradition ;
- b) Les titres de créances qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;
- c) Les parts et titres de créances émis par des fonds communs de créances.
- Ces instruments financiers sont :
 - (art. 2-I.1^o décret n^o 89-623) soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
 - (art. 2-I.2^o décret n^o 89-623) soit admis à la négociation sur un marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF

Sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.

Titres de créances négociables ou assimilés (article 2-II décret n^o89-623)

Sont assimilés à des actifs admis à la négociation sur un marché réglementé les titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions suivantes :

- 1^o présence d'un document d'information préalable à la première émission et mise à jour au moins annuelle,
- 2^o supervision de l'émission par une autorité publique indépendante,
- 3^o enregistrement en compte des titres et procédures de règlement livraison contrôlés,
- 4^o émetteur relevant de l'une des 5 catégories suivantes :
 - entité dont les titres sont négociés sur un marché réglementé,
 - état ou assimilé,
 - établissement soumis à une surveillance prudentielle,
 - émetteur garanti par un organisme ou un établissement relevant des deux catégories précédentes,
 - entité appartenant à des catégories approuvées par l'AMF.

L'OPC ne peut pas employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5%.

A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur.

Ce ratio peut être porté à 10% pour une entité et 20% pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépasse 5% ne dépasse pas 40% de l'actif.

(article 4-1^o décret n^o 89623)

Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'organisme, la limite de 40% n'est pas applicable. Un OPC peut donc pendant les 6 premiers mois avoir 10 fois 10% de titres d'entités de groupes différents ou encore 5 fois 20% de titres de groupe émetteur différents. Seule la limite de 40% est écartée ; les limites de 10% et 20% sont applicables dès la date d'agrément de l'OPC.

(article 4-5 II. Décret n^o 89-623)

Les investisseurs sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5%/ 10% - 20%/40%, à l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF (article 16 du décret).

Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires ainsi que les dérivés intègres, c'est-à-dire les instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.

<p>Obligations spécifiques (article 4-1 décret n°89-623)</p> <p>Si les instruments financiers sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE</p> <p>(3) par les collectivités territoriales</p> <p>(4) d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (3) font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>-si les instruments financiers sont émis ou garantis par un des organismes énumérés à l'alinéa ci-dessus, et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 %de l'actif de l'OPC ;</p> <p>-en obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2°du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L.313-42 à L.313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition que ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets.</p>	<p>(art. 4-1 décret n° 89-623)</p> <p>La limite de 5% est portée à :</p> <p>- 35%</p> <p>-100%</p> <p>25% si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80% de l'actif.</p>
<p>PARTS ET ACTIONS D'OPC ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT- article L.214-4 du cmf</p>	
<p>(Lecture a contrario de l'article 13.I.décret n°89-623)</p> <p>Jusqu'à 20 % en OPC de droit français ou européens conformes à la directive ou en actions et parts de fonds d'investissement.</p>	<p>Dans la limite de20% de l'actif.</p> <p>L'OPC peut employer jusqu'à 20 % de son actif en parts ou actions d'un même OPC ou d'un fonds d'investissement.</p>
<p>AUTRES ACTIFS ELIGIBLES DANS LA LIMITE DES 10 % (article 3 décret n° 89-623)</p>	
<p>(article 3 décret n° 89- 623)</p> <p>Jusqu'à 10 % de l'actif : 1° des bons de souscription ;</p>	
<p>INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME–ARTICLES L.214-4 ET L .214-7 DU cmf et article 2 de l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié</p>	
<p>(article 4-5 décret n°89-623)</p> <p>Types d'interventions</p> <p>- marchés réglementés et assimilés :</p> <p>• ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code</p>	<p>(article 4-5.I 1°décret n°89-623)</p> <p>Engagement < ou= à une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté</p>

<p>monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; 	<p>du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p><i>(article 4-5 II.décret n°89-623)</i></p> <p>A l'exception des contrats sur indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5%/10 %-20 %/40 %.</p>
RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
<p><i>(article 4- 4 I. décret n° 89- 623)</i></p> <p>Définition :</p> <p>Le risque de contrepartie sur un même co- contractant est le risque que celui- ci manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'OPC à subir une perte financière. Le risque de contrepartie sur un même co- contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.</p> <p>Type de garanties :</p> <p>Les garanties mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être accordées sous la forme de dépôts, de nantissement d'instruments financiers ou de comptes d'instruments financiers, de remises en pleine propriété à titre de garantie d'instruments financiers ou d'espèces, de prêts ou de pensions d'instruments financiers, de cautions solidaires ou de garanties à première demande.</p> <p>Conditions tenant à la garantie :</p> <p>Les garanties mentionnées aux alinéas précédents doivent être effectuées par un établissement mentionné à la rubrique Instruments financiers à terme, opérations de gré à gré – 2° condition.</p>	<p><i>(article 4- 4 I. décret n° 89- 623)</i></p> <p>L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co- contractant résultant des contrats mentionnés aux articles 4- 5 à 4- 9 est limitée à 10 % de son actif.</p>
INSTRUMENTS FINANCIERS COMPORTANT UN INSTRUMENT FINANCIER A TERME	
<p><i>(article 4- 7 décret n° 89- 623)</i></p> <p>Dès lors qu'un instrument financier comporte totalement ou partiellement un instrument financier à terme, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des règles suivantes (voir ci- contre à droite) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5 % et ses dérogations, - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier, - calcul de l'engagement, - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme, - règles relatives aux dérivés de crédit.

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
<p><i>(article 4.3° décret n° 89- 623)</i></p> <p>Un OPC peut employer en cumul sur une même entité jusqu'à 20 % de son actif en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce; - parts et titres de créance émis par des fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie défini au I. de l'article 4- 4 du décret n° 89- 623). 	
LIMITES D ' INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF DE L ' EMETTEUR (5)	
<p><i>(articles L. 214- 4 et L. 214- 5 du cmf et article 5 décret n° 89- 623)</i></p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 er du décret n° 89- 623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).</p> <p>Pas plus de 10 % d'instruments financiers mentionnés aux b) et d) du 2° de l'article 1 er du décret n° 89- 623, conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur (dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).</p> <p>Pas plus de 25 % de parts ou actions d'un même OPC.</p> <p>Pas plus de 5 % de la valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, au sens de l'article 355- 1 de la</p>	

loi du 24 juillet 1966, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	
---	--

V) Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPC.

Les principes généraux de la comptabilité s'appliquent :

- image fidèle, comparabilité, continuité de l'activité,
- régularité, sincérité
- prudence
- permanence des méthodes d'un exercice à l'autre.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais inclus.

La devise de référence de la comptabilité du portefeuille est en euro.

La durée de l'exercice est de 12 mois.

A Règles d'évaluation des actifs :

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

1. Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents contributeurs externes. Les intérêts courus des obligations et sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus)..

2. Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion (FCP) ou du Conseil d'Administration (SICAV) en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes..

3. Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

4 OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

5 Opérations de cessions temporaires de titres :

5.1 Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique «créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

5.2 Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus.

6 Instruments financiers à terme :

6.1 Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au derniers cours du jour.

6.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les swaps : Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

B Engagements Hors Bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

C Frais de gestion

Les frais de gestion sont calculés à chaque valorisation sur l'actif net. Ces frais sont imputés au compte de résultat de l'OPC.

REGLEMENT

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

PARIS LYON INVESTISSEMENT

TITRE 1

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter « de la date d'agrément accordée par l'AMF », sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en centièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300.000,00 EURO (€) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès de la Financière d'Uzès, et/ou de UZES GESTION¹, société de gestion. Elles sont réalisées selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus, à la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur la notice d'information.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote Selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donations-partages, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus complet et précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur du marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur le marché de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis- Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, exécute les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sont conformes à la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'AMF.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'AMF, par le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion. Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTION DE REVENUS

Article 9 - Affectation des revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

Article 10 - Comptes de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation ouverts dans les livres au titre de chaque exercice sont établis en vue de permettre une répartition équitable du résultat distribuable entre toutes les actions. Le compte de régularisation des résultats de l'exercice (en cours) enregistre au crédit, pour chaque part souscrite, et au débit pour chaque part rachetée, la quote-

part de la valeur liquidative représentant la fraction unitaire des revenus acquis par le fonds à la date de l'émission et du rachat ; à la clôture de l'exercice le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Article 11 – Report à nouveau : Néant

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 12 - Fusion - Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 13 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF (Autorité des Marché Financiers) par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite elle adresse à l'AMF le rapport des commissaires aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'AMF.

Article 14 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire et en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATIONS

Article 15 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

